



Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE

DECISION DU MAIRE N°2026-02

Objet : Exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré AZ 32 sis 10 rue Antoine SEYTRE – 42800 SAINT MARTIN LA PLAINE

Le maire de SAINT MARTIN LA PLAINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 et L2122-23,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1 et suivants, R211-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Martin la Plaine approuvé le 22 mars 2007, modifié le 21 octobre 2015, révisé par révision simplifiée approuvée le 21 octobre 2015, modifié par modifications simplifiées approuvées les 7 décembre 2017 et 27 juin 2019, mis à jour le 20 janvier 2025, le 28 janvier 2025 et le 24 septembre 2025,

Vu le règlement du PLU, zone UC, article UC6 qui impose : « Les constructions doivent être édifiées en recul au minimum de 3 m, par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer.../... »

Vu l'emplacement réservé au PLU n°14 destiné à élargissement de la rue Antoine SEYTRE – SAINT MARTIN LA PLAINE,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2007 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint Martin la Plaine sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2007,

Vu la délibération n°9bis du conseil municipal du 27 mai 2021 portant délégation au maire et notamment son alinéa 15 autorisant monsieur le maire « D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ou de déléguer, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, pour les biens situés en zone UB et UC, quel que soit le montant du bien.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°IA 042 259 25 00052 déposée le 12/12/2025, portant à la connaissance de Monsieur le maire l'intention de Monsieur Philippe CHAPAS de céder à Monsieur Thibaut FOTI et Madame Adeline HEMAIN, la parcelle AZ 32 sise 10 rue Antoine SEYTRE – 42800 SAINT MARTIN LA PLAINE
au prix de cinquante-neuf mille euros (59 000,00 euros),

Considérant que la parcelle AZ 32 sise 10 rue Antoine SEYTRE – 42800 SAINT MARTIN LA PLAINE est située en zone UC du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant la volonté de la commune d'exercer son droit de préemption conformément aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la collectivité de SAINT MARTIN LA PLAINE porte un projet global de réalisation de stationnement nécessaires au centre-bourg et pour le Musée de La Forge, en particulier,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle complètera l'offre insuffisante de stationnement du « Musée de La Forge »,

Considérant que la parcelle AZ 32 permet la création de ces stationnements nécessaires à la vie économique du bourg,

Considérant que l'aménagement de cette parcelle en stationnement permettra de conforter la vie économique du bourg

Considérant que l'acquisition du bien visé par la déclaration d'intention d'aliéner est stratégique et nécessaire pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

Article 1 :

D'exercer son droit de préemption en se substituant aux acquéreurs de la parcelle AZ 32 sise 10 rue Antoine SEYTRE – 42800 SAINT MARTIN LA PLAINE appartenant à Monsieur Philippe CHAPAS au prix de cinquante-neuf mille euros (59 000,00 euros),

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au mandataire, Maître Jean-Christophe GENEVRIER, notaire à SAINT CHAMOND, à Monsieur Philippe CHAPAS, propriétaire et à Monsieur Thibaut FOTI et Madame Adeline HEMAIN, acquéreurs évincés,

Article 3 :

La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune de l'exercice en cours,

Article 4 :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette décision,

Article 5 :

La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Loire et à Monsieur le trésorier principal.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 26 janvier 2026



Le maire,
Martial Fauchet

Acte rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.